



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



8 | SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : aet.geometres@orange.fr

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



8.a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - NOTICE



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE / NOTICE GENERALE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparations).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, ...), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, ...).

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation de sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Une liste, dressée par décret en conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme classe les servitudes d'utilité publique en 4 catégories :

- * Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- * Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- * Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- * Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

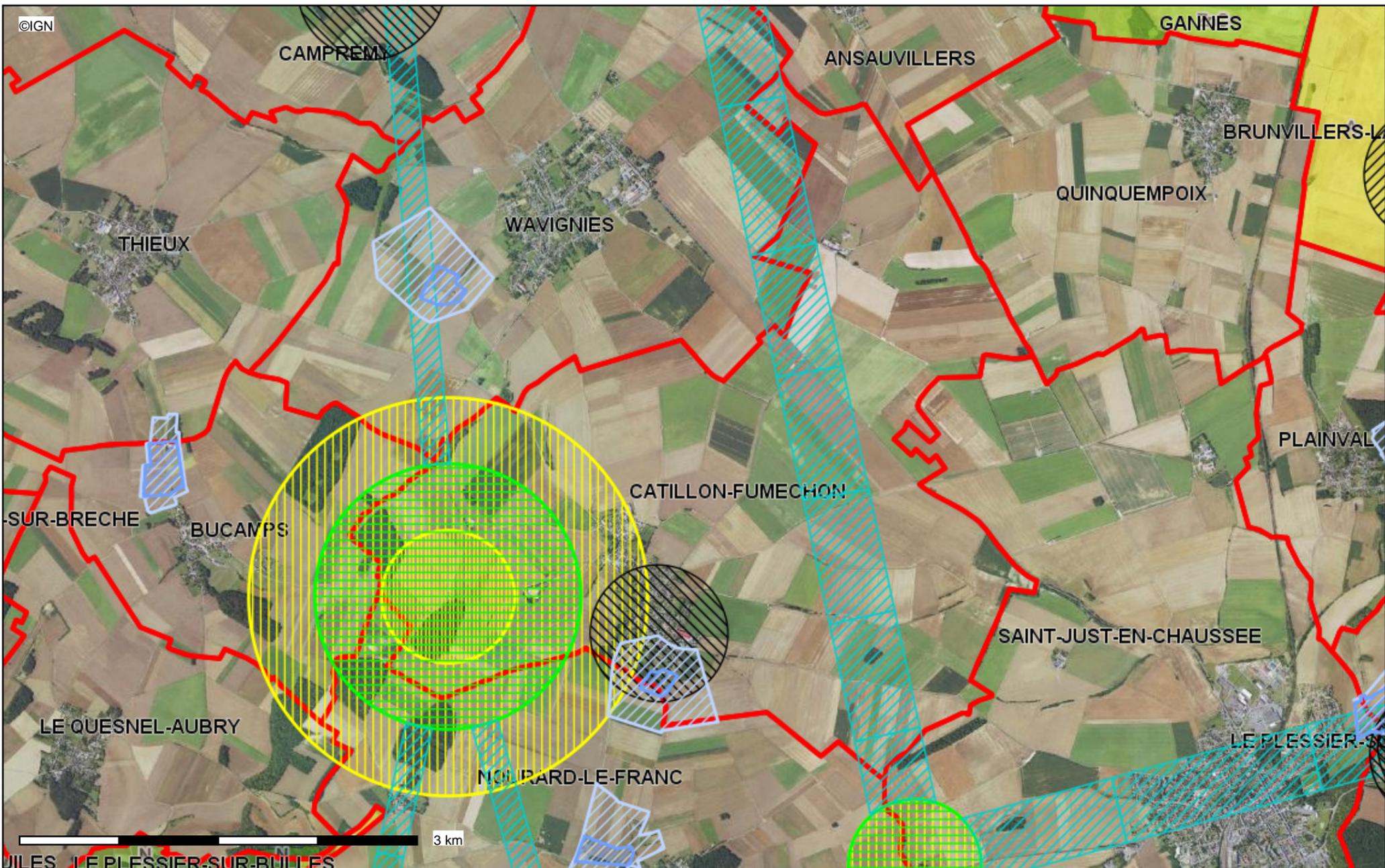
Elles doivent figurer dans les documents annexés au document d'urbanisme. Cette annexion conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Les servitudes d'utilité publique qui intéressent le territoire de la commune de CATILLON-FUMECHON figurent sur le tableau « LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE » et sont accompagnées, en annexe, des fiches techniques s'y rapportant.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	OBJET	INFORMATIONS
<u>Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel</u>			
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint-Nicolas (à l'exception du bas-côté Sud) inscrite par arrêté du 23 février 1951	Consultation de l'architecte des bâtiments de France pour toute autorisation d'urbanisme située dans le périmètre de protection de 500 mètres.
<u>Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel</u>			
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captage d'eau potable de Catillon-Fumechon	Déclaration d'Utilité Publique en date du 2 avril 1986
<u>Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</u>			
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station Catillon-Fumechon	Décret en date du 1 ^{er} août 1994
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Liaison Paris / Amiens II Tronçon Catillon-Fumechon / Dury St Fuscien	Décret en date du 29 juin 1990
PT2LH	Servitudes de protection contre les obstacles pour liaison hertzienne	Liaison Paris / Amiens II Tronçon Catillon-Fumechon / Dury St Fuscien	Décret en date du 29 juin 1990
PT2LH	Servitudes de protection contre les obstacles pour liaison hertzienne	Liaison Dury / Amiens – St Just en Chaussée	Décret en date du 11 mars 1983

Les Servitudes d'Utilité Publique



Conception : DDT 60
Date d'impression : 24-06-2019

- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage AE
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage AE
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historique
 - classés
 - inscrits
- (PT2LH) SUP de protection contre obstacle pour liaison hertzien
- (PT2) SUP de protection contre obstacle
- (PT1) SUP de protection contre perturbation électromagnétique
- Communes
- BD Ortho

Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes relatives à la protection du patrimoine culturel

AC 1 – Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

AC1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Se reporter à la carte des servitudes extraite de Cartélie

ÉGLISE SAINT-NICOLAS (À L'EXCEPTION DU BAS-CÔTÉ SUD)



L'Église Saint-Nicolas correspond historiquement à l'Église de Catillon. Suite à son importante détérioration, une association entreprit les travaux de restauration dans les années 1970, relayée ensuite par la municipalité. Le bâtiment est aujourd'hui rénové et accueille les locaux de la mairie de Catillon-Fumechon. Cette Église est inscrite au titre des monuments historiques depuis le 23 février 1951. Son bas-côté sud est cependant exclu de cette inscription.

L'Église a subi plusieurs reconstructions. Sa forme générale est un carré sur l'un des côtés duquel le chœur fait une saillie circulaire. La nef garnie de bas-côtés a été bâtie en 1520 mais elle a été retouchée depuis. Le clocher est une grosse tour carrée dépourvue de flèche, à contreforts saillants décorés.

LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer... ». Le monument ne peut être cédé sans que le ministre en soit informé.

LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Est réputé être situé en abords de monument historique tout immeuble situé dans le champ de visibilité de celui-ci (visible de celui-ci ou en même temps que lui, ce dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres). Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité et lorsqu'il y a covisibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme). Lorsque l'opération se situe dans le périmètre des 500 mètres mais qu'il n'y a pas covisibilité, l'avis sera simple.

La possibilité est offerte aux communes de substituer à ce périmètre fixe de protection, un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Les SPR remplacent les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP. Les SPR concernent, « *les villes, villages ou quartiers ainsi que leurs paysages et espaces ruraux dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Sont automatiquement classées « SPR » les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP approuvés.

Les SPR sont classées par décision du ministre chargé de la Culture après avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture en enquête publique. La demande de classement est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental. Ce classement peut être à l'initiative de l'État ou de la collectivité, commune ou autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Les enjeux patrimoniaux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – PSMV (document d'urbanisme)
- Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - PVAP (Servitude d'Utilité Publique)

Le PSMV est élaboré conjointement avec la collectivité. Le PVAP est élaboré par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme avec l'assistance technique et financière de l'État qui donne son accord avant approbation.

Lorsqu'un site est classé en SPR, « *une commission locale du site patrimonial remarquable* » est instituée. Cette commission présidée par le Maire est notamment composée du Préfet, du Directeur Régional des Affaires Culturelles et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lorsque l'avis de l'ABF est conforme, le maire est obligé de suivre cet avis. Néanmoins, en cas de désaccord, il est possible de saisir le Préfet de Région, dont l'avis se substitue à celui de l'ABF. La commune de CATILLON-FUMECHON n'est pas incluse dans un SPR, le périmètre de 500 mètres s'applique donc.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes relatives à la protection du patrimoine naturel

AS 1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

- Protection des eaux potables : Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, L.1321-6 et suivants) ; Code de l'Environnement (art. L215-13)
- Protection des eaux minérales : Code de la Santé Publique (art. L. 1322-3 à L. 1322-13, articles R. 1322-17 et suivants) ; Arrêté du 26 février 2007

Se reporter au courrier de l'ARS en date du 11 septembre 2014 annexé ci-après.

Se reporter à la Déclaration d'Utilité Publique en date du 2 avril 1986 annexée ci-après.

Se reporter à la carte des servitudes extraite de Cartélie

Extraits du code de la santé publique

Article L1321-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux,

activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre 1er du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

— Direction de la Santé Publique

Service Santé Environnement

— Affaire suivie par : Maurice Bily

— Courriels : maurice.bily@ars.sante.fr
ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

— Téléphone : 03.44.89.61.40

— Télécopie : 03.44.89.61.44

— Réf : urbanisme/plu/pac

— PJ : 1

— Amiens le : 11 SEP. 2014

— **Objet** : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Elaboration du PLU de CATILLON FUMECHON



Par lettre en date du 21 août 2014, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CATILLON FUMECHON.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

 La Directrice
De la Santé Publique


Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de CATILLON FUMECHON

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de CATILLON FUMECHON

Déclaration d'utilité publique du 2 avril 1986.

Préconisations :

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

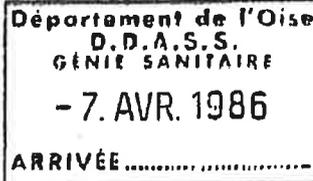
Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

2ème Bureau

NG/NG



REPUBLIQUE FRANCAISE

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit : "Le Village" sur la commune de CATILLON-FUMECHON.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

./...

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Village" sur la commune de CATILLON-FUMECHON et sur le territoire de la commune de NOURARD-LE-FRANC ;

VU la délibération en date du 15 février 1983 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CATILLON-FUMECHON :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 84/30), en date du 15 mai 1984 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 22 février 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 février 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 février 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mai 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1985 prescrivant, sur le territoire des communes de CATILLON-FUMECHON et NOURARD-LE-FRANC, les enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de dérivation des eaux et de détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Village" sur la commune de CATILLON-FUMECHON ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 21 novembre et 10 et 13 décembre 1985 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois soit du 9 décembre 1985 au 9 janvier 1986 dans les mairies de CATILLON-FUMECHON et NOURARD-LE-FRANC ;

.../...

00207x0006

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 31 janvier 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de CATILLON-FUMECHON, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Village" sur le territoire de la commune de CATILLON-FUMECHON et sur le territoire de la commune de NOURARD-LE-FRANC, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M.^{me} le Maire de la commune de CATILLON-FUMECHON est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de CATILLON-FUMECHON.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 20 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M.^{me} le Maire de CATILLON-FUMECHON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M.^{me} le Maire de CATILLON-FUMECHON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de CATILLON-FUMECHON indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de CATILLON-FUMECHON sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de dés herbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

00207X0006

5.

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION</p> <p>1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont règlementées.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	<p>/</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE</p> <p>IMPLANTATION</p> <p>2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit, sauf hangars agricoles.</p>
<p>CAMPING</p> <p>3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CARRIERES</p> <p>4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du Code Minier</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CIMETIERES</p> <p>5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue.</p> <p>Règlementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923)</p> <p>Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES</p> <p>6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.</p> <p>Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit.</p>

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Dans canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit. L'assainissement des habitations existantes sera vérifié (pas de puisards)</p>

<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>10</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Etablissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>11</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>12</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>13</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit, même provisoire</p>

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement</p>	<p>Interdit. Pour les habitations exis- tantes, sur cuvette étan- che de rétention convena- blement dimensionnée.</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Interdit.</p> <p>Pour les habitations existantes, sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.</p>
<p>BOIS, PURINS, BOIS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Elevage en stabulation interdit.</p>
<p>BOIS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EAUX DE STATIONS EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Interdit.</p>

<p>MARES IMPLANTATIONS</p> <p>20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT</p> <p>21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Eviter les engrais liquides.</p>

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS</p> <p>23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement l'hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS</p> <p>27</p>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit.</p>

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES</p> <p>30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m3/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Cimentation interannuelle jusqu'au toit de la nappe.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR OIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>31</p>	<p>L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES</p> <p>32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>/</p>
<p>SOURCES ET PUIITS POLLUTION</p> <p>33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES</p> <p>34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>Ne pas s'approcher du périmètre de protection immédiate.</p>

07078726

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- Pacage des animaux : Pas d'élevage d'embouche.
- Abreuvoirs : Dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- Constructions : Interdit pour les nouvelles - Vérifier l'assainissement de celles existantes.
- Déboisement : Laisser les arbres en place.
- Drainage agricole : Evacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée en canalisations ou fossés étanches.
- Eaux de ruissellement : Evacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée en canalisations ou fossés étanches.
- Engrais : Modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- Etangs : Interdit.
- Excavations : Remblayer avec les matériaux extraits.
- Prairies : Ne pas labourer les prairies existantes.
- Produits phytosanitaires : Epandage interdit autour du captage.
- Voies de communication : Prévoir l'évacuation des eaux de ruissellement au-delà du périmètre de protection rapprochée

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Toutes les activités existantes ou prévues seront conformes à la réglementation, en particulier en ce qui concerne l'assainissement individuel, l'élevage.

Sont déconseillés : les dépôts d'ordures, les épandages de lisiers, les carrières, les installations classées.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Toutes les activités mentionnées précédemment sont autorisées dans la mesure où elles ne rejettent pas d'eaux usées brutes dans le sous-sol ou ne dirigent pas d'eaux superficielles vers le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de CATILLON-FUMECHON les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de CATILLON-FUMECHON est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CATILLON-FUMECHON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

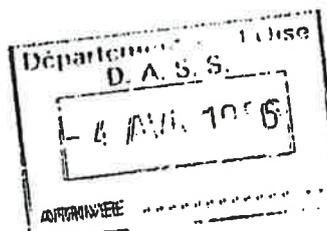
- Maire de NOURARD-LE-FRANC,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Sylvie VINCENDON

BEAUVAIS, le 02 AVR. 1986

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République
du Sous-Préfet délégué
Dominique LECADET



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

DEPARTEMENT DE L'OISE

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

à Compiègne, le

02 AVR. 1986

Pour ampliation
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par dérogation
L'Attaché, ~~Chef de Bureau~~



Le Préfet
Commissaire de la République
de Sous-Préfet délégué
Dominique LECADET

Sylvie VINCENDON COMMUNE de CATILLON FUMECHON

DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DES POINTS D'EAU DESTINÉS

A L'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS HUMAINES

PLAN PARCELLAIRE

DES PERIMETRES DE PROTECTION

sur les communes de CATILLON - FUMECHON

. et de NOURARD LE FRANC

Echelle 1/2000



Z K

42

Monteroux

Chemin

Mory

951

41

40

Commune

43

DERRIERE

LES

HAIES DE

44

de

45

Z D

AU

DESSUS

DES

QUINZE

MINES

42

41

40

39

Z.K
VILLAGE

CATILLON

Clermont

Rue

Chemin

Chemin

Chemin

Rural

Rural

de

C

Commune

Rue

Rural

LE MOULIN DE

CATILLON

28

Z' K

CATILLON

29

NOURAF



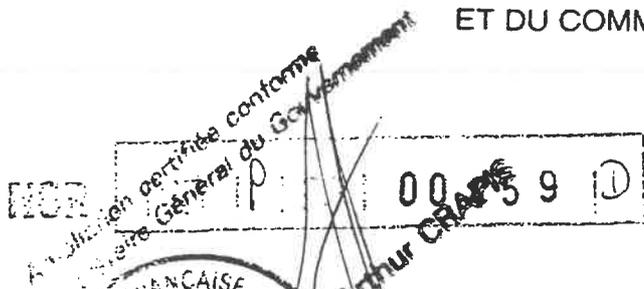
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

PT1 – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

P/J.-P. PISTOLET *RJA*



061

DÉCRET du 01 AOÛT 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre récepteur de Catillon-Fumechon (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 4592 du 20 août 1990 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 1er février 1994,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique de Catillon-Fumechon (Oise).

.../...

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 01 AOUT 1954

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

POSTES
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE
CATILLON FUMECHON

N° CCT 060 22 018

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

METZ le: Septembre 1992

FH ME 219

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 500 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

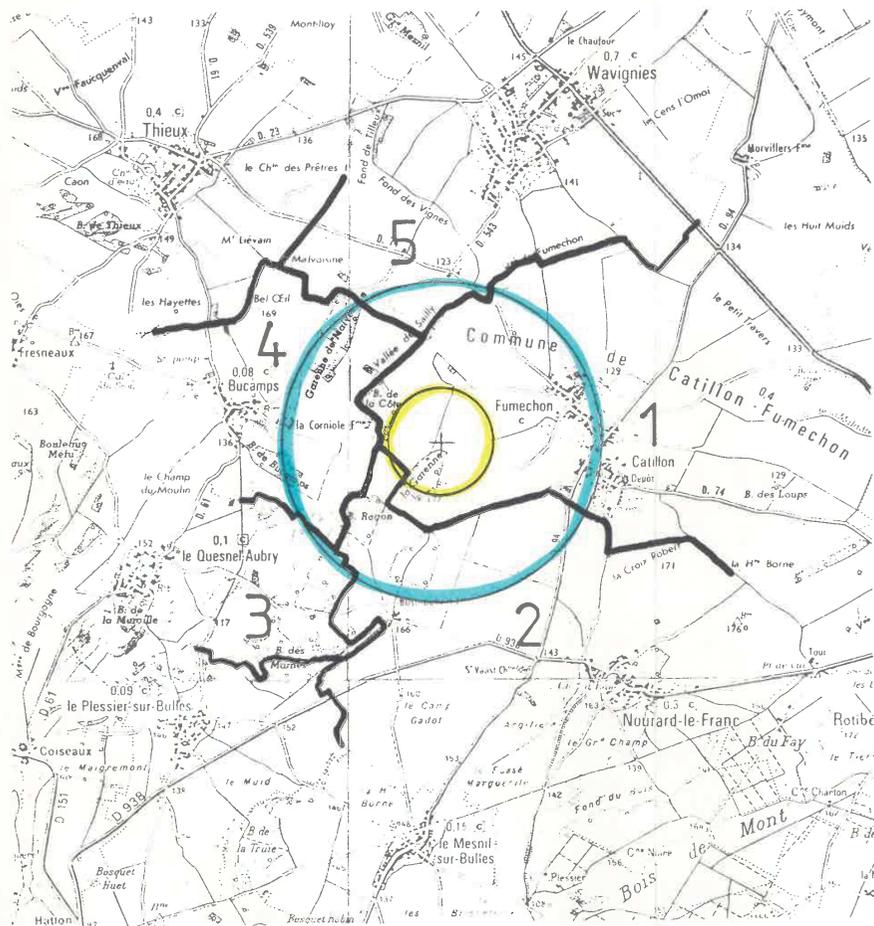
2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

* Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes

Adresse à consulter (*)

FRANCE TELECOM
DRN METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

- Arrêté de classement du 20 aout 1990 -



Communes et départements traversés

- 1 - Catillon Fumechon
- 2 - Nourard le Franc
- 3 - Le Quesnel Aubry
- 4 - Bucamps
- 5 - Wavignies

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

PT2 – Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT2LH – Servitudes de protection contre les obstacles pour liaison hertzienne

LIAISON HERTZIENNE
PARIS - AMIENS II

TRONÇON
CATILLON - FUMECHON
N° CCT 060 22 018
DURY ST FUSCIEN
N° CCT 080 22 008

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/50 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

LEGENDE

- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

Un cercle de 1000 mètres de rayon à CATILLON-FUMECHON

Un cercle de 1000 mètres de rayon à DURY SAINT FUSCIEN
(Cf. annexe pour DURY SAINT FUSCIEN)

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTE de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA

Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de DURY SAINT FUSCIEN ont fait l'objet d'une prise de décret le 19 Septembre 1985 (LH AMIENS-LILLE) et (LH ABBEVILLE-AMIENS)

La zone secondaire de dégagement créée en date du 17 Mars 1978 (LH PARIS-AMIENS & PARIS-COMPIEGNE) autour de la station de DURY N° CCT 080 22 004, figure en pointillé sur le plan.

La zone spéciale de dégagement du tronçon DURY-MONTDIDIER de la liaison hertzien AMIENS-COMPIEGNE (même décret) y figure également

-Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres. Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTE, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA

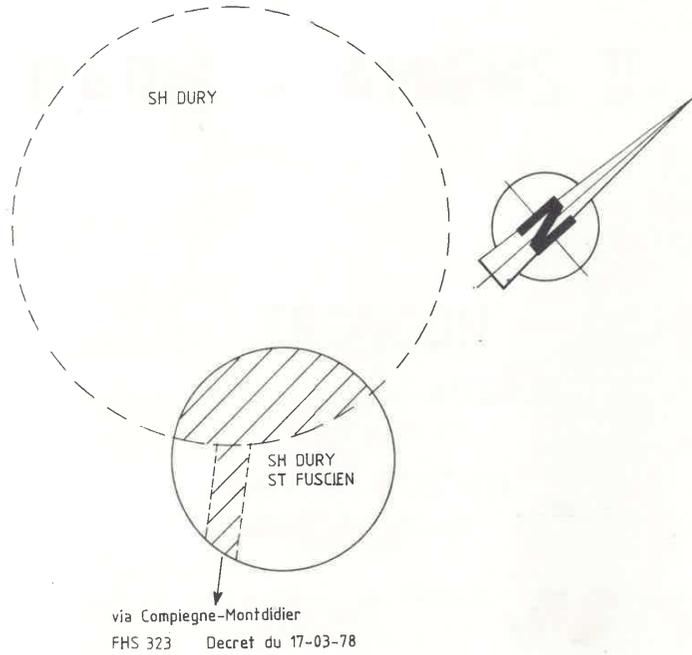
Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL
de FRANCE TELECOM
Division Systèmes-Faisceaux hertziens
150, Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

Echelle : 1/50

A l'intérieur de

N° CCT 080-22-008



000è

La zone secondaire de la station de DURY ST FUSCIEN :

dans les parties hachurées, l'altitude admissible pour les obstacles est de 140 mètres NGF.

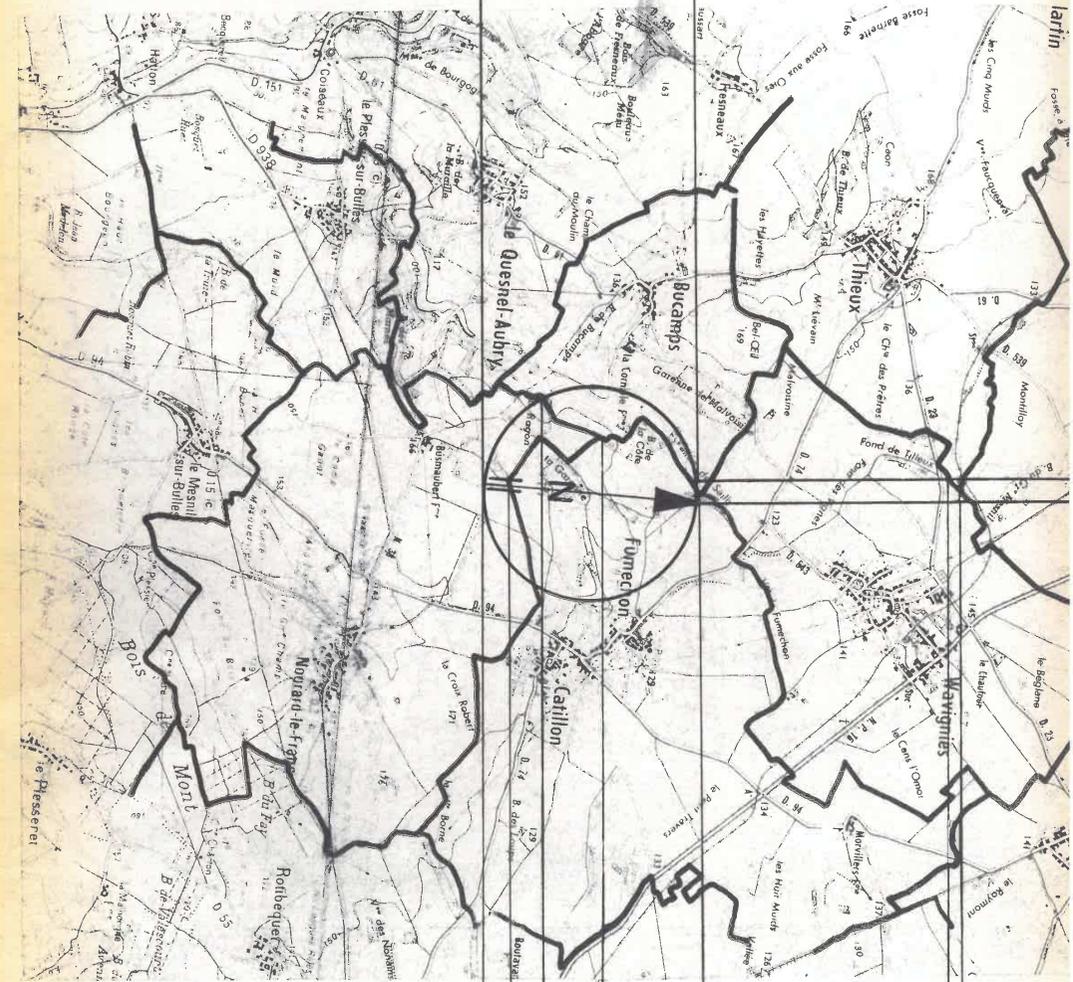
dans les parties non hachurées, elle est de 170 mètres NGF.

ALTITUDES MAXIMA

HAUTEUR MAXIMUM

195

180



Nourard-le-Franc

Catillon - Fumecchon

Bucamps

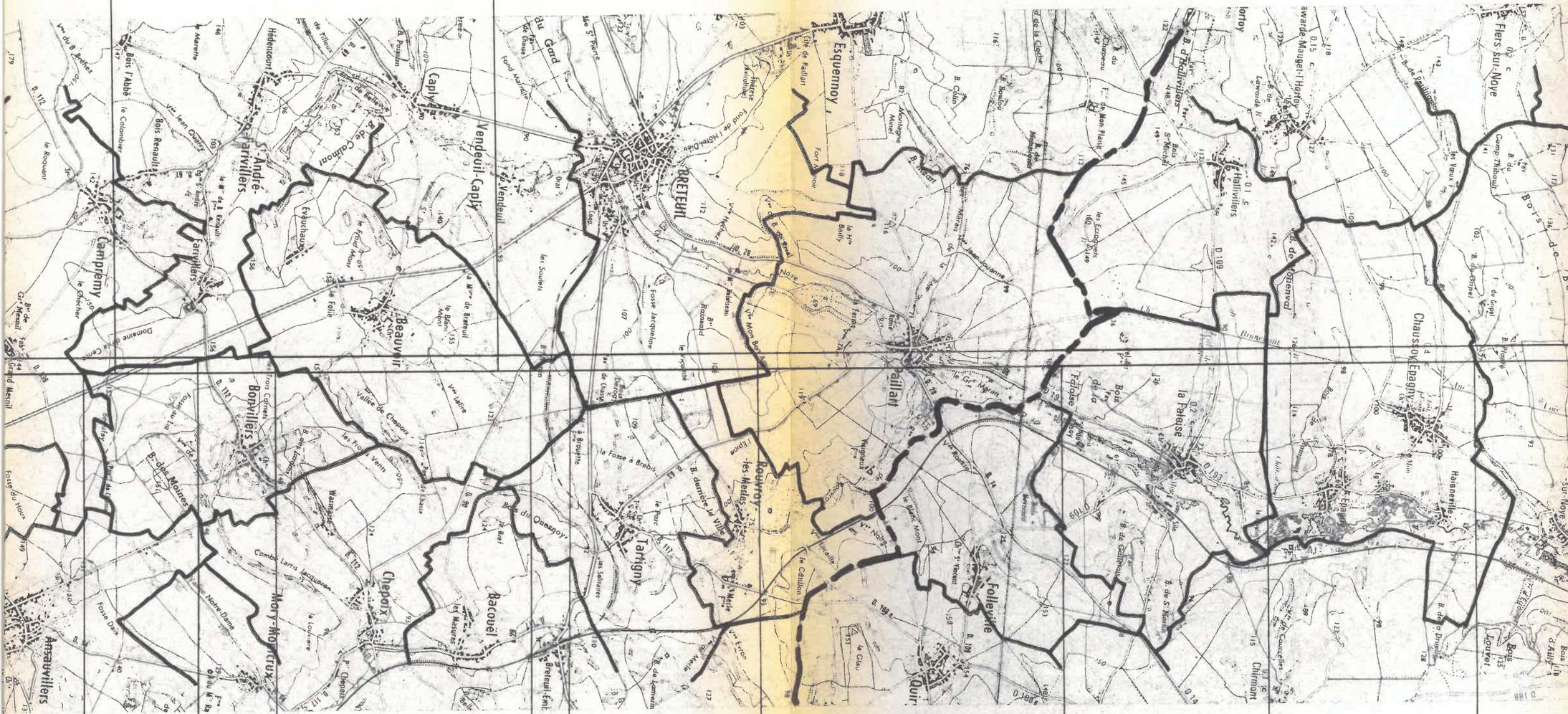
Wavignies

Thieux

Cam

Communes et
Départements intéressés

25 m au niveau du sol

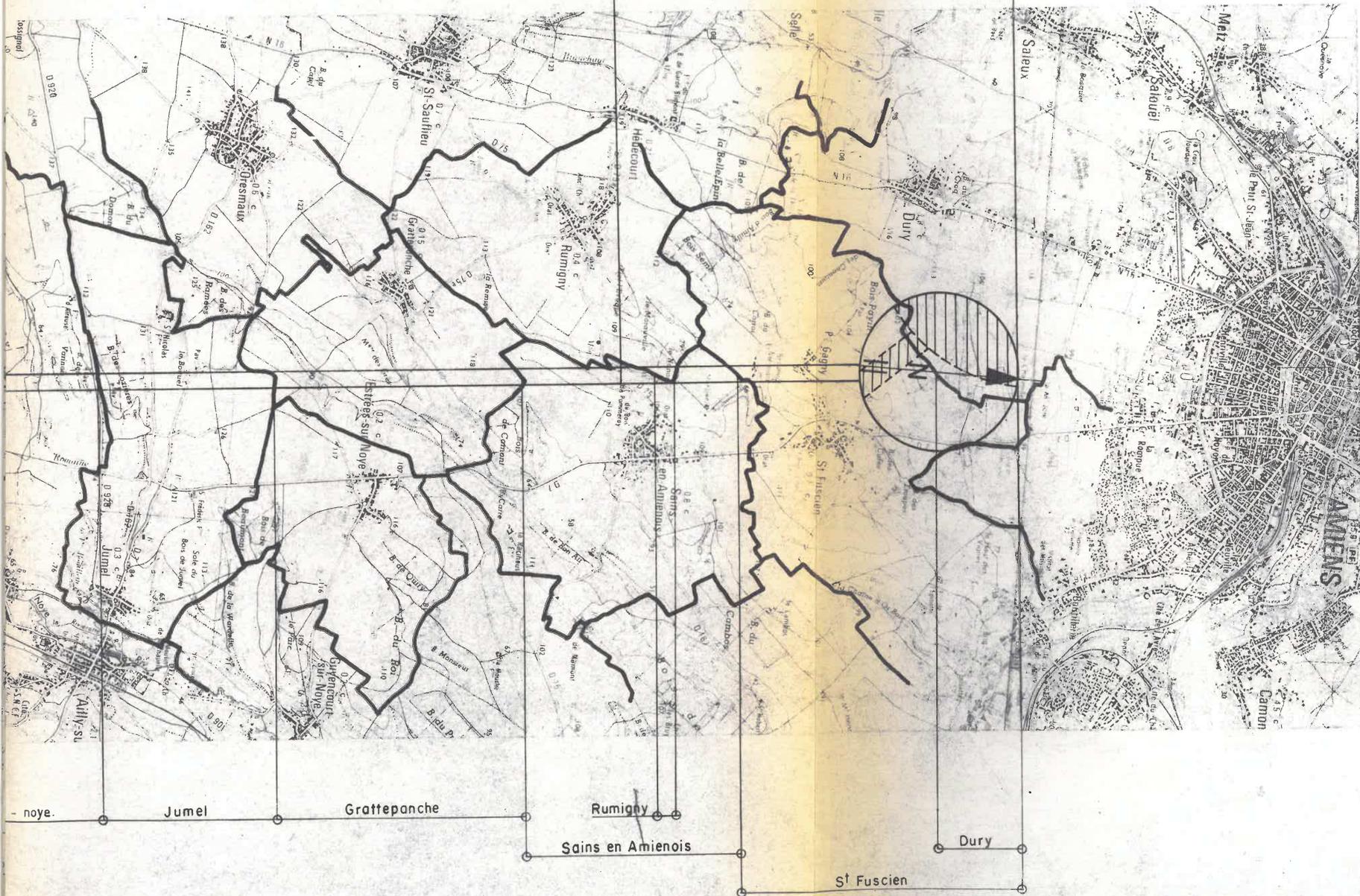


St. André Farivillers Vendeuil Caply Breteuil Paillart La Falaise Chaussoy Epagny Ailly - su

remy Bonvillers Beauvois X X X

60_OISE Pr: Beauvais

"Sauf partie hachurée. Voir annexe"



LIAISON HERTZIENNE
PARIS - AMIENS II

TRONCON

ULLY ST GEORGES
N° CCT 060 22 017

CATILLON - FUMECHON
N° CCT 060 22 018

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/50 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

LEGENDE

1 - Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

-Un cercle de 1000 mètres de rayon à ULLY SAINT GEORGES

-Un cercle de 1000 mètres de rayon à CATILLON - FUMECHON

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTE de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

NOTA:

2 - Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres. Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre délégué chargé des PTE, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au-niveau de la mer.

NOTA:

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL
de FRANCE TELECOM
Division Systèmes-Faisceaux hertziens
150, Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

STATION DE ULLY S^t GEORGES

N° CCT 060-22-017

DECRET DU 29 JUIN 1990

DECRET DU 29 JUIN 1990

200

190

175



Dieudonné
Neuilly en Thelle
Ullly S^t Georges
Cauvigny
Mouy
Heilles
S^t Félix
Hondainville
La Neuville en Hez
La Rue S^t

essés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES PTT

N° 124

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Centre

DÉCRET 11 MARS 1983

 l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques sur le parcours de faisceaux hertziens exploités par Télédiffusion de France dans les départements de l'Oise et de la Somme.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des P.T.T.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu les accords préalables au ministre de l'agriculture en date du 14 octobre 1982 et du 27 octobre 1982,

Vu l'accord préalable du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, en date du 22 octobre 1982,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 novembre 1982,

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement instituées autour des centres radioélectriques suivants :

Centres	Numéros des plans
DURY (Somme)	758/1355
AMIENS - Delpech (Somme)	758/1356
AMIENS - SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (Oise)	758/1357
ABBEVILLE - LIMEUX (Somme)	758/1358

.../

J.O.N° 070 IC 24 MARS 1983

ainsi que les limites des zones spéciales de dégagement instituées sur le trajet des liaisons hertziennes suivantes :

Liaisons hertziennes	Numéros des plans
de DURY à ABBEVILLE - LIMEUX (Somme)	758/1359
de DURY à SAILLY - SAILLISEL (Somme)	758/1360
de DURY à AMIENS - SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	
- première partie : Somme	758/1361
- deuxième partie : Oise	758/1362
d'AMIENS - SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE à GRANDRU (Oise)	758/1363

ARTICLE 2 : Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3 : La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

11 MARS 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre

Le ministre des P.T.T.

Le ministre de l'urbanisme
et du logement

Louis MEXANDEAU

Roger QUILLIOT

TELEDIFFUSION DE FRANCE

Etablissement Public de l'Etat

LIAISON HERTZIENNE

DURY — 801311

AMIENS - SAINT - JUST - EN - CHAUSSÉE

601306

2^{ème} partie :

OISE

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

— Code des Postes et Télécommunications —
(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

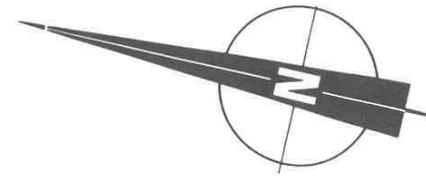
Service à consulter :

TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE
Direction Régionale Paris-Centre-Nord
21-27, rue Barbès - B. P. N° 513
92542 MONTROUGE CEDEX

— LEGENDE —

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone spéciale de dégagement délimitée sur le plan ci-contre par deux traits parallèles distants de 500 mètres de créer des obstacles fixes ou mobiles, dont la partie la plus haute excède l'altitude (par rapport au niveau de la mer) précisée sur le plan ci-contre, sans cependant que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.



170m

175m

180m

185m

Vers station de
DURY



ROUVROY-LES-MERLES

ROUVROY-LES-MERLES

BEAUVOIR

BE

PAILLART

PAILLART

TARTIGNY

BACOUËL

190m 195m 200m 205m 210m 215m 220m 225m 230m



JVOIR BONVILLERS BONVILLERS WAVIGNIES WAVIGNIES CATILLON - FUMECHON CATILLON - FUMECHON

CHEPOIX

SAINT-JUS

O I S E



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON

PLAN LOCAL D'URBANISME



8.b

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - PLAN



DOSSIER ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du :

ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la
délibération du :

DOSSIER EXÉCUTOIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : aet.geometres@orange.fr

2, Rue de Catillon - B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



Département de l'Oise

COMMUNE DE CATILLON-FUMECHON
PLAN LOCAL D'URBANISME 8.b

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
PLAN

NOTA : Le tracé des servitudes est reporté à titre indicatif et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'auteur

Légende

-  AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
-  AS1 - Périmètre de protection Rapproché captage AEP
-  AS1 - Périmètre de protection Éloigné captage AEP
-  PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 - Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
-  PT2LH - Servitudes de protection contre les obstacles pour liaison hertzienne

Échelle : 1/7 500

Aménagement Environnement Topographie



ST-JUST-EN-CHAUSSEE (60130)
2 rue de Catillon - B.P. 225
Tel: 03.44.77.62.37
Fax: 03.44.77.62.39

COMPIEGNE (60200)
12-14, rue Saint Germain
Tel: 03.44.03.98.89
Fax: 03.44.77.62.39

